

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Affaire suivie par Mlle Patricia MOREL
Tél. : 04.74.32.78.48
courriel : patricia.morel@ain.gouv.fr

Bourg-en-Bresse, le

19 MAI 2017

Monsieur Patrick GRADOZ
Président de l'association des Chevaliers de
l'Oiseau
BP 202
01172 GEX CEDEX

Monsieur,

Vous avez déclaré par courrier en date du **6 avril 2017** une installation temporaire de tir à la carabine pour « la fête de l'Oiseau » que vous organisez le **27 mai 2017** à GEX.

Suite à **l'avis favorable** émis par les services de gendarmerie, je vous délivre récépissé de votre déclaration.

Toutefois, je vous demanderais de bien vouloir **respecter scrupuleusement les mesures de sécurité** telles qu'elles sont prévues dans votre dossier de déclaration ainsi que les suivantes :

- **Aux abords du site** : la circulation sera interdite aux randonneurs sur les chemins escarpés pouvant se trouver dans un périmètre large, sans risque direct eu égard au site. L'arrêté municipal devra faire l'objet d'un affichage et d'une communication en amont de la manifestation (clubs de randonneurs etc). Cette information doit être complétée par un dispositif visuel interdisant la zone, facilement compréhensible par tous.

- Proche de la RD 1005, deux signaleurs (porteurs de chasubles) en amont et en aval de la manifestation doivent être placés afin de faire ralentir la circulation. Un troisième signaleur doit être placé aux abords immédiats du parc de stationnement lorsque les participants au tir coupent l'axe. Ces trois personnes doivent être en liaison radio.

- Aucun véhicule de participants ne devra stationner en aval du pas de tir, hormis ceux de l'organisation stationné pour la journée, offrant ainsi un paravent occultant le visuel sur la cible et permettant également le stationnement de véhicules de secours en cas de besoin.

- Des barrières doivent être installées aux abords de la route jouxtant le site du tir afin de faire converger au pas de tir, en un point déterminé et contrôlé, uniquement les personnes souhaitant tirer et d'en écarter les mineurs ou les personnes pouvant être considérées comme potentiellement à risques.

- **Au pas de tir** : les armes utilisées seront les armes légalement détenues par l'association et transportées dans les conditions de sécurité prescrites pour ce type d'armes.

- Le représentant de l'association de chasse sera désigné en qualité de directeur de tir. Il doit être clairement identifié par le port d'un gilet d'identification. Il doit s'assurer de la sanctuarisation du site avant d'autoriser l'ouverture du tir.

- Le nombre de tireurs présents sur le pas de tir ne doit pas être supérieur au nombre d'armes disponibles.

- Les armes doivent être enchaînées, déposées sur une table, pour éviter toute manœuvre de retournement.

.../...

- Une tente doit être érigée devant le pas de tir, pour limiter l'angle de hausse de tir sur la cible.
- Aucune circulation ne peut être envisagée devant le pas de tir, en présence de personne manipulant des armes.
- Deux palissades doivent être installées de part et d'autre du pas de tir.
- Le support de la cible doit être protégé d'une plaque en bois doublée de bottes de paille, permettant ainsi l'absorption des projectiles tirés. La cible doit être surplombée d'une casquette évitant ainsi la possibilité qu'un projectile puisse passer au dessus.
- Aucune buvette vendant de l'alcool ne peut être autorisée sur le site.

Enfin, je vous informe que j'adresse copie du présent courrier à Monsieur le Maire de GEX afin qu'il prenne les dispositions nécessaires le concernant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN

Copie adressée à :

- **M. le sous-préfet de GEX et de NANTUA**
- **M. le maire de GEX**
- **M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain.**

BALL TRAP

REGLES DE SECURITE

A afficher de manière lisible en un lieu accessible à tous.

Article A 322-145 du code du sport

« Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou des tirs d'entraînement, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes :

- retirer les bretelles des fusils,
- ne faire des essais d'épaulement de fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale du tir,
- ne charger l'arme qu'à son tour, l'arme basculée ou la culasse ouverte,
- ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée,
- en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.

Ces règles de sécurité sont affichées de manière lisible en un lieu accessible à tous ».

Article A 322-146 du code du sport

« Le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les garanties de sécurité prévues par le présent arrêté après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération Française de Ball-Trap.

Il peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité civile de l'organisateur et de chacun des participants n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse ».

